

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1654

présenté par
M. Portier

ARTICLE 5 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'inscription de l'aide à mourir comme un droit au même titre que celui "d'avoir une fin de vie digne", tel que défini à l'article L.1110-5 du code de la santé publique, assimilant par là l'aide à mourir un soin.

Lors de l'examen du texte en commission spéciale, la portée et l'étendue éthiques des modifications adoptées, dont celle précitée, posent question sur la capacité du législateur à réfréner les idéologies et à aller dans le sens d'un travail éclairé et raisonnable.

En effet, en moins de cinq jours, le texte a été davantage élargi que ce que n'ont fait les pays les plus permissifs en matière d'aide à mourir : la Belgique en 22 ans et le Canada en 8 ans. Et ces nouvelles dispositions, dont celle que tend à supprimer le présent amendement, vont même plus loin encore que les préconisations faites par le Comité Consultatif National d'Ethique.